

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DECHETTERIES INTERCOMMUNAUTAIRES
DE VALMONT et L'HOPITAL

(Applicable au 01/07/2009)
Modifié en date du 25 mars 2013

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHÈTERIES

La déchèterie est un nouveau service de proximité proposé aux habitants des communes d'Altviller, Carling, Diesen, Folschviller, L'Hôpital, Lachambre, Macheren, Porcellette, Saint-Avold et Valmont pour gérer les déchets.

La déchèterie est un lieu organisé, clôturé et gardé, où vous apportez vos déchets encombrants (matelas, réfrigérateur...), et les déchets spéciaux (piles, batteries...), ainsi que vos déchets ménagers d'emballages. Attention ! La déchèterie est un endroit où l'on trie ses déchets avant de les déposer, en fonction de leur nature. Des bennes différentes sont mises à disposition pour chaque type de déchets.

En venant à la déchèterie vous participez efficacement, avec des gestes simples et quotidiens, à la protection de l'environnement, par la récupération des déchets pour le recyclage.

Il faut savoir que la TGAP (Taxe Globale sur les Activités Polluantes) est en constante augmentation et qu'elle s'applique à chaque tonne qui va au CET (Centre d'Enfouissement Technique – Décharge) alors qu'elle ne s'applique pas au tonnage des déchets triés.

Article 2 : ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES POUR LES PARTICULIERS

{ Accès aux deux déchèteries sur présentation de la vignette, disponible dans les mairies, ou de la carte grise, uniquement pour les personnes des communes de :

Altviller, Carling, Diesen, Folschviller, L'Hôpital, Lachambre, Macheren, Porcellette, Saint-Avold et Valmont.

{ Accès gratuit aux camionnettes louées ou empruntées par des particuliers, exclusivement sur présentation d'une « autorisation d'accès », délivrées dans les mairies du lieu de résidence.

Article 3 : ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES POUR LES COMMERCANTS, ARTISANS ET ENTREPRISES

Sont acceptés, avec participation financière, les déchets des commerçants sédentaires et non sédentaires (inscrits sur le registre des commerces), artisans et entreprises issus d'une activité professionnelle effectuée sur le territoire des communes d'Altviller, Carling, Diesen, Folschviller, L'Hôpital, Lachambre, Macheren, Porcellette, Saint-Avold et Valmont, dans les conditions suivantes :

- les déchets correspondent à l'une des catégories citées à l'article 9,
- le volume journalier de déchets déposés est inférieur ou égal à :
 - 6m³ = 2 utilitaires légers, pour la déchèterie de Valmont,
 - 3m³ = 1 utilitaire léger, pour la déchèterie de L'Hôpital.

Pour accéder au site, **les professionnels intéressés se présenteront**, avec un R.I.B. si possible, à la déchetterie de Valmont ou l'Hôpital, **uniquement les Lundi – Mercredi et Jeudi après-midi**. Le gardien présent délivrera aux professionnels un bon de dépôt.

Ces bons de dépôts indiqueront la date de passage, le nom des professionnels, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons de dépôts seront signés par le gardien et les professionnels pour accord. Le gardien remettra un exemplaire aux professionnels et transmettra le second exemplaire à la responsable des déchèteries, pour effectuer la facturation par émission d'un titre de recette.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m³)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m³)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m³)

La CCPN se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

Article 4 : ACCÈS A LA DÉCHÈTERIE POUR LES GENS DU VOYAGE DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT-AVOLD

Sont acceptés, avec participation financière, les gens du voyage installés sur l'aire d'accueil de Saint-Avold, dans les conditions suivantes :

- du Lundi au Jeudi pendant les horaires d'ouverture des sites,
- les déchets correspondent à l'une des catégories citées à l'article 9,
- le volume journalier de déchets déposés autorisé est identique à celui des entreprises – Article 3.

Pour accéder au site, **les gens du voyage de l'aire de Saint-Avold se présenteront**, avec un bon « Evacuation des déchets » qui leur sera délivré, par le gestionnaire de l'aire d'accueil qui tient une régie, pour remise aux gardiens.

Ces bons indiqueront la date de passage, le nom des personnes + immatriculation du véhicule, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons seront signés par le gestionnaire du site.

Le barème de facturation est identique à celui des entreprises – Article 3.

Chaque mois ces bons feront l'objet d'une facture qui sera transmise au gestionnaire de l'aire d'accueil.

La CCPN se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

Article 5 : ACCÈS A LA DÉCHÈTERIE POUR LES COLLECTIVITES

Les Communes membres de la CCPN ont le droit d'accéder gratuitement aux déchetteries intercommunautaires dans les conditions suivantes :

- du Lundi au Jeudi pendant les horaires d'ouverture des sites,
- les déchets doivent correspondre à l'une des catégories citées à l'article 9,

Article 6 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien doit veiller à respecter les usagers

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus à l'article 8,
- de veiller à la bonne tenue du site et des ses abords,
- d'entretenir les locaux et le matériel du site,
- de veiller au bon comportement des usagers,
- d'informer les usagers et de les aider si besoin,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- de prévoir l'évacuation des produits,
- de tenir à jour les différents registres.

σ LES POURBOIRES AINSI QUE LA REVENTE DE MATERIAUX PAR LE PERSONNEL SONT STRICTEMENT INTERDITS SUR LE SITE DE LA DÉCHÈTERIE.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement un responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

Article 7 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail ou accueillant du public, fermés et couverts, dans les locaux affectés à l'ensemble des agents, tels que salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception ainsi que dans l'ensemble des véhicules syndicaux. Un cendrier est mis à disposition à l'extérieur de l'enceinte de la déchèterie afin de tenir les locaux et abords propres.

Article 8 : INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU DE DROGUE

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée ou substances illicites sur les déchèteries.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées ou substances illicites sur les lieux de travail.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété et avec ou sous l'emprise de drogues illicites.

Pendant la période correspondant aux heures de travail comme durant les pauses casse-croute ou les déjeuners dans les locaux aménagés, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée, y compris le vin, la bière, le cidre et les boissons énergisantes.

Article 9 : PROPOSITION D'ALCOOTEST

Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité devra être retirée de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

La liste des postes dangereux validée par les comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité est :

- La conduite de véhicule,
- L'utilisation de machines dangereuses,
- La manipulation de produits dangereux (DMD)
- Le travail en hauteur ou sur des quais,
- Le travail sur voirie...

L'alcootest doit être proposé par une personne nommée par l'Autorité Territoriale. Les personnes autorisées à proposer un alcootest sont :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques et Environnement,
- La responsable des déchèteries.

L'agent auquel est proposé l'alcootest a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'évènement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, alors l'Autorité Territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'état d'ébriété (Arrêté CORONA – 01.02.1980).

Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement conduite auprès d'un médecin et/ou simultanément appeler le SAMU (15). Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit auprès d'un médecin.

Article 10 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

Les personnes ayant accès aux déchèteries sont tenues au respect :

- mutuel,
- du gardien et de ses consignes,
- des lieux,
- du matériel (bennes, conteneurs...),
- des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse : 10 Km/h, sens de rotation...).

Les véhicules (usagers et transporteurs) ne stationnent sur le site que pour procéder au déversement des déchets ou à l'enlèvement des bennes. Ils devront quitter la plate-forme dès leur travail terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

**σ LA RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX SUR LE SITE EST STRICTEMENT INTERDITE.
IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DESCENDRE DANS LES BENNES.**

σ Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site des déchèteries.

Article 11 : HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

PARTICULIERS

Lundi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00
Mardi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00

Jeudi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00
Samedi	de 9 h 00 à 12 h 00	et	de 14 h 00 à 17 h 00

PROFESSIONNELS ET COMMERCANTS SÉDENTAIRES ET NON SÉDENTAIRES

Uniquement les Lundi – Mercredi et Jeudi après-midi de 14 h 00 à 17 h 00

GENS DU VOYAGE DE L' AIRE D' ACCUEIL DE SAINT-AVOLD

Uniquement du Lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

COLLECTIVITES DE LA CCPN

Uniquement du Lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.
Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 12 : PRODUITS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE

DECHETERIE DE VALMONT

1. Les déchets ménagers et encombrants

- Ordures ménagères (exceptionnellement – oubli de collecte)
- Résidus de marchés
- Objets encombrants ménagers
- Gravats
- Terre
- Déchets végétaux de jardins
- Branches et brindilles en fagots
- Déchets carrosseries
- Métaux ferreux et non ferreux
- Huile de moteur « usagée », bidons souillés
- Piles usagées
- Pneus VL sans jantes
- Batteries
- Bois non traité
- Verre
- Vêtements usagés
- Papiers, journaux, magazines, cartons
- Bouteilles de gaz (13 kg et +)
- Cartouches d'imprimantes

σ Dans le cadre du fonctionnement de la déchèterie, le gardien refusera systématiquement les pneus non déjantés.

2. Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

- PAM (Petits Appareils en Mélange)
- ECRANS (Téléviseurs et ordinateurs)
- FROIDS (Réfrigérateurs, congélateurs...)
- HORS FROIDS (Fours, machine à laver...).

3. Les Déchets Ménagers Dangereux

Ces sont des déchets toxiques, inflammables, polluants et dangereux pour notre environnement et notre santé :

- Résidus de traitement de bois,
- Colles,
- Aérosols,
- Produits de nettoyage,
- Produits de traitement des plantes (pesticides, herbicides, engrais...),
- Tubes néons et ampoules électriques,
- Pots de peintures et récipients souillés,

- Solvants (White spirit...),
- Huiles de friture.

4. Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

- Radiographies et échographies
- Seringues usagées (conditionnées dans les bacs adéquats).

DECHETERIE DE L'HOPITAL

1. Les déchets ménagers et encombrants

- Ordures ménagères (exceptionnellement)
- Résidus de marchés
- Objets encombrants ménagers
- Gravats
- Terre
- Déchets végétaux de jardins
- Branches et brindilles en fagots
- Déchets carrosseries
- Métaux ferreux et non ferreux
- Huile de moteur « usagée », bidons souillés
- Huiles de friture
- Piles usagées
- Batteries
- Bois non traité
- Verre
- Vêtements usagés
- Papiers, journaux, magazines, cartons
- Cartouches d'imprimantes
- Bouteilles de gaz (13 kg)

2. Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

- PAM (Petits Appareils en Mélange)
- ECRANS (Téléviseurs et ordinateurs)
- FROIDS (Réfrigérateurs, congélateurs...)
- HORS FROIDS (Fours, machine à laver...).

3. Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

- Seringues usagées (conditionnées dans les bacs adéquats).

4. Les Déchets Ménagers Dangereux

Ces sont des déchets toxiques, inflammables, polluants et dangereux pour notre environnement et notre santé :

- Résidus de traitement de bois,
- Colles,
- Aérosols,
- Produits de nettoyage,
- Produits de traitement des plantes (pesticides, herbicides, engrais...),
- Tubes néons et ampoules électriques,
- Pots de peintures et récipients souillés,
- Solvants (White spirit...),

COMMUN AUX DEUX DECHETERIES :

σ Ne sont pas acceptés arbustes et arbres non ébranchés.

σ Nous nous permettons de vous conseiller avec insistance de composter, dans la limite du possible, dans un coin de votre propriété vos déchets verts. Opération facile et peu encombrante.

Article 13 : PRODUITS INTERDITS EN DÉCHÈTERIE

- Déchets pathologiques

- Déchets contaminés biologiques
- Déchets d'amiante
- Eternite
- Boue de puits perdu
- Débris humains et d'animaux
- Produits pharmaceutiques, d'hôpitaux et de laboratoires
- Produits alimentaires pulvérisés en vrac
- Produits des fosses alimentaires
- Déchets d'hôpitaux et laboratoires
- Explosifs
- Matériaux radioactifs
- Drogues
- Cendres non refroidies,
- Sable de fonderie
- Roues complètes (V.L. et Agricoles) et pneus à la déchèterie de l'Hôpital

Article 14 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries seront passibles d'un procès verbal conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tous dépôts sauvages aux alentours immédiats des sites sont strictement interdits et seront également sanctionnés.

Assurés du civisme que vous nous avez démontré en maintes occasions, nous sommes persuadés de votre bonne compréhension.

Le présent règlement a été homologué par la Commission Environnement en séance du 25 mars 2013.

Saint-Avold le 27 mars 2013

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Naborien
A. WOJCIECHOWSKI

